

Zurich, le 20 octobre 2000
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 19

Accord entre la Suisse et l'Union européenne (UE) sur la libre circulation des personnes : Les effets sur la prévoyance professionnelle

1. L'accord sur la libre circulation des personnes fait partie des accords bilatéraux que la Suisse a conclu avec l'UE et qui ont été approuvés entre-temps par les citoyens et les citoyennes en votation populaire.

Les règles sur le libre passage contenues dans l'accord sur la libre circulation des personnes déploient leurs effets également sur les systèmes de sécurité sociale. Force est de constater que tous les pays de l'UE, Suisse y comprise, ont des systèmes de sécurité sociale propres qui ne sont pas modifiés par l'adhésion. Toutefois l'UE a édicté les règles de coordination spécialement applicables lorsque les personnes quittent un pays de l'UE pour un autre pays de l'Union. Celles-ci doivent garantir en premier lieu le maintien des droits acquis par l'assuré selon le système d'un pays de l'UE en cas de changement de domicile dans un autre pays de l'UE.

Ces règles de coordination doivent également être reprises par la Suisse. Elles concernent en premier lieu les systèmes légaux obligatoires de l'AVS/AI, de l'assurance accidents, de l'assurance maladie et de l'assurance chômage, ainsi que la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle, à l'exclusion de la partie surobligatoire dépassant les normes minimales de la loi. Dans le cadre des accords sur la circulation des personnes les parties ont convenu que la prévoyance obligatoire appartenait aux systèmes d'assurances sociales soumises aux règles de coordination de l'UE.

Nous avons évoqué, plus spécialement dans les rapports d'exercice des années précédentes, le caractère peu heureux et même problématique de cette décision. La partition de la prévoyance professionnelle ne facilite pas l'application des mesures prévues dans l'accord sur la libre circulation des personnes, d'autant plus que le développement ultérieur des règles de coordination dans l'UE, et vraisemblablement une harmonisation des différents systèmes d'assurances sociales, ne sont pas encore définis.

2. Actuellement, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de l'accord, les effets de cette réglementation ne sont pas encore perceptibles. **C'est uniquement le versement en espèces de la prestation de sortie aux assurés qui quittent définitivement la Suisse qui en subit les conséquences.** Lors des délibérations sur les accords bilatéraux les Chambres fédérales ont décidé que pour ce qui concerne la législation sur la prévoyance professionnelle, elles ne se limiteraient pas à un simple renvoi aux règles de coordination de l'UE, mais qu'elles entendaient les concrétiser par une modifications de la loi sur le libre passage. Le rapport sur ces changements est d'ailleurs déjà prêt et attend simplement d'être traité par elles.
3. Cette nouvelle réglementation prévoit que les assurés quittant définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays de l'UE ne pourront exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse LPP acquis dans l'institution de prévoyance lorsqu' ils demeurent obligatoirement assuré pour les risques vieillesse, décès et invalidité, selon la législation du pays de l'UE où il vont s'établir.

Par assurance obligatoire on entend les assurances de base étatiques analogues à l'AVS et AI suisses, et non pas les assurances du type des assurances du 2^{ème} pilier, ces dernières n'étant pas obligatoires dans les autres pays de l'UE. Généralement on peut partir du principe que les employés et employées s'établissant dans une pays de l'UE sont soumis aux assurances obligatoires. Ce n'est toutefois pas toujours le cas pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative.

Les assurés qui exigent le versement en espèces en se fondant sur l'absence de l'obligation d'assurance doivent le prouver à l'institution de prévoyance suisse et apporter toutes les pièces justificatives nécessaires.

4. La partie surobligatoire de la prestation de sortie n'est pas soumise à ces restrictions et peut donc être versée comme auparavant en espèces lorsque la personne assurée quitte définitivement la Suisse, même si elle prend domicile dans un pays de l'EU.

De même, la totalité de la prestation de sortie peut toujours être versée en espèces en totalité lorsque la personne assurée transfère son domicile dans un pays à l'extérieur de l'UE, l'accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes ne s'appliquant pas dans ces circonstances.

5. Que la prestation de sortie, dans les limites de l'avoir de vieillesse LPP, ne puisse être versée en espèces ne signifie pas qu'elle doit être transférée à une institution de prévoyance étrangère. Elle doit être transférée à une institution de libre passage suisse (compte ou police de libre passage) et reste bloquée en Suisse jusqu'au moment de l'échéance de la prestation.
6. L'élargissement de l'interdiction du versement en espèces défini ci-dessus ne concerne que les prestations de sortie, à l'exclusion d'autres prestations de prévoyance, et spécialement des prestations de vieillesse. Si la personne assurée quitte l'institution de prévoyance lorsqu'elle est déjà au bénéfice des prestations de vieillesse, elle est en droit de les retirer. Il en va de même pour la prestation unique en capital prévue par le règlement. Dans ce cas il n'y a pas de restrictions au versement de la prestation à l'étranger.
7. L'accord sur la libre circulation des personnes n'a pas apporté de modifications dans le domaine de l'encouragement à la propriété du logement. En d'autres termes, les assurés

domiciliés dans un pays de l'UE peuvent, comme par le passé, faire usage des possibilités de versement anticipé prévues dans la loi, lorsqu'ils remplissent les conditions nécessaires.

8. Ces règles de coordination ne seront pas appliquées immédiatement dès l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, voire l'accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse ayant obtenu une période transitoire de cinq ans. Les restrictions au paiement en espèces de la prestation de sortie relevant de la prévoyance obligatoire n'entreront donc en force qu'après ce délai de cinq ans, soit au plus tôt le 1^{er} juillet 2001, elles ne seront finalement effectives qu'à partir du 1^{er} juillet 2006.

Le but de la réglementation transitoire est de laisser une période d'adaptation aux assurés, et notamment aux travailleurs étrangers. Cette mesure devrait éviter les mouvements de panique semblables à ceux qui avaient surgi en 1992 parmi les assurés étrangers lors des votations sur l'EEE, qui prévoyaient l'introduction de règles du même type.

En conclusion, les institutions de prévoyance ne sont donc pas dans l'obligation de prévoir immédiatement de nouvelles règles suite à l'entrée en vigueur des accords avec l'UE. Par contre, il est vivement conseillé qu'elles informent suffisamment tôt les assurés pour que ces derniers puissent se préparer à assumer les effets des modifications lors de leur entrée en vigueur en 2006, soit par exemple, en planifiant le moment du départ de la Suisse et éviter l'interdiction du paiement en espèces pour ceux qui veulent échapper à cette mesure.